



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2023-146/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 OCTOBRE 2023

AFFAIRE N°2023-146/ARMP/SA/1047-22

AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
SUITE A LA DENONCIATION DE
MONSIEUR PIERRE GAVARD

CONTRE

AGENCE BENINOISE DE SECURITE
SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR LE CABINET « GAVARD ANALYSES CONSEILS AGROALIMENTAIRES (GACA) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA DU 24 FEVRIER 2022 INTITULE « MANIFESTATION D'INTERET POUR LE RECRUTEMENT DE CABINET POUR LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'ABSSA SUR LES 4 THEMATIQUES LIEES A LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS DANS LA CHAINE DE FABRICATION » ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-
SAISINE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu les lettres sans numéro en date du 27 juin 2022 reçue par mail et enregistrée au Secrétariat de l'ARMP sous le numéro 1047-22 du 27 juin 2022 portant « information et réclamations sur plusieurs appels d'offres au Bénin » du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » de monsieur Pierre GAVARD ;
- Vu la lettre n°2022-1432/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 11 juillet 2022 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;
- Vu les lettres sans numéro enregistrées au secrétariat administratif de l'ARMP le 13 juillet 2022 sous les numéros 1155-22 et 1156-22 par lesquelles, la PRMP de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a transmis à l'ARMP, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;
- Vu les procès-verbaux des auditions contradictoires en dates respectivement du 24 février 2023 et 03 mars 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim, monsieur Derrick BODJRENOU ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire: mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 03 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a lancé l'appel à manifestation d'intérêt n°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA du 24 février 2022 pour le recrutement de cabinet pour la formation du personnel de l'ABSSA sur les 4 thématiques liées à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de fabrication, auquel le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » a pris part. Après l'évaluation et l'analyse des propositions, le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » a vu sa candidature rejetée pour insuffisance par rapport à la note minimale requise fixée à 60/100.

Estimant injuste les notes qui lui ont été accordées malgré ses compétences et expériences en matière de formation dans le domaine de la mission, objet du marché en cause, ledit cabinet a saisi l'ARMP d'une dénonciation pour fustiger les irrégularités qui auraient entaché cette procédure, notamment la non prise en compte de ses nombreuses expériences dont certaines déjà faites avec l'ABSSA.

Sur la base de ces informations l'ARMP s'est auto-saisie de ce dossier aux fins.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ; 



Considérant qu'en l'espèce, le marché objet de la présente auto-saisine est financé par la coopération gouvernementale Belgique Enabel à travers le programme de développement de l'entrepreneuriat dans la filière ananas DEFIA ;

Que la convention de financement de ce marché est restée muette sur le texte applicable pour l'acquisition des biens et services dans le cadre de la mise en œuvre des acquisitions pour le programme DEFIA ;

Que l'avis à manifestation dénoncé a été élaboré sur la base du dossier type de demande de renseignement et de prix élaboré par l'ARMP et portés par le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et ses décrets d'application qui sont applicables à la présente auto-saisine de l'ARMP ;

Qu'ainsi, l'ARMP en tant qu'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTOSAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, des candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 30 juin 2022 en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt n°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA du 24 février 2022 pour le recrutement de cabinet pour la formation du personnel de l'ABSSA sur les 4 thématiques liées à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de fabrication ;

Qu'ainsi les conditions de cette auto-saisine sont remplies ;

Que la présente auto-saisine est régulière.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU CABINET « GAVARD ANALYSES CONSEILS AGROALIMENTAIRES (GACA) » DE MONSIEUR PIERRE GAVARD

Pour soutenir sa dénonciation, le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » de monsieur Pierre GAVARD a développé les moyens suivants :

« Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt n°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA du 24 février 2022 pour le recrutement de cabinet pour la formation du personnel de l'ABSSA sur les 4 thématiques liées à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de fabrication, j'ai été sollicité pour répondre lors

du deuxième appel. Le dossier a été déposé le 14 mars et la réponse reçue le 21 juin indique que la note de mon cabinet est de 49/100. Ce qui m'a amené à demander le rapport d'ouverture qui montre qu'une partie des réponses n'a pas été prise en compte. En effet, un cabinet géré par un enseignant à l'université reconnu organisme de formation en France et dont de multiples missions à l'international ont concerné des formations (dont certaines déjà au profit de l'ABSSA) est mentionné sans preuve donc sans note attribuée. Ceci s'est reproduit pour presque l'ensemble des critères et conduit à ce que le même organisme soit encore retenu comme pour la norme ISO 17020 de PACOFIDE... ».

Que monsieur GAVARD Pierre n'a pas varié dans ses moyens lors des différentes séances d'audition contradictoire en ligne que l'organe de régulation a organisées dans le cadre d'instruction de ce dossier.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ABSSA

En réponse aux allégations du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » de monsieur Pierre GAVARD dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt n°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA du 24 février 2022 intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement de cabinet pour la formation du personnel de l'ABSSA sur les 4 thématiques liées à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de fabrication (RELANCE) », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ABSSA a apporté les justifications suivantes :

« Monsieur GAVARD n'a fourni aucun document prouvant qu'il est dans le domaine de formation. Relativement aux années d'expériences, monsieur GAVARD a fourni une seule année d'expérience et a obtenu à l'effet, la note trois (03). Aucune attestation n'a été fournie par l'intéressé pour prouver une quelconque connaissance des exigences internationales en matière d'innocuité des produits alimentaires. En ce qui concerne les actions de formation dans l'une au moins des thématiques retenues dans le cadre de la présente prestation, monsieur GAVARD n'a produit qu'une seule preuve d'action de formation. Il a obtenu par conséquent la note 10 y relative. Monsieur GAVARD n'a pas produit dans son offre, l'organisation technique et managériale.

Relativement aux associés de monsieur GAVARD, un seul de ses associés a fourni une expérience dans le domaine de formation. En clair, la note 49/100 de Monsieur GAVARD est bien justifiée ».

Lors de son audition, la PRMP de l'ABSSA a renchéri avec les preuves aussi bien des exigences des dossiers de mise en concurrence que des rapports et procès-verbaux d'évaluation en la matière.

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n° 1

Dans son dossier de candidature, monsieur GAVARD n'a fourni aucune attestation pour prouver une quelconque connaissance des exigences internationales en matière d'innocuité des produits alimentaires.

Constat n°2

La soumission de monsieur GAVARD ne comporte pas l'organisation technique et managériale.

AG

f

Constat n°3

En présentant sa candidature, le candidat GAVARD n'a pas tenu compte des pièces et documents exigés de façon exhaustive par le dossier de l'AMI.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que l'analyse de la présente auto-saisine va porter sur la régularité des notes attribuées à la candidature du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) ».

Sur la régularité des notes attribuées à la candidature du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) »

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

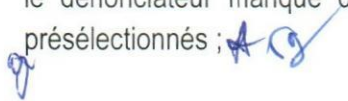
- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats et conformément aux dispositions de l'article 8 point b, dernier alinéa du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, l'agent public doit :

- « 1. *S'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ;*
- 2. *Fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ;*
- 3. *Appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » se plaint de la note de 49/100 obtenue à l'issue de l'évaluation de sa proposition technique dans le cadre de l'AMI n°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA du 24 février 2022 pour le recrutement de cabinet pour la formation du personnel de l'ABSSA sur les 4 thématiques liées à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de fabrication et qui l'a empêché d'être présélectionné ;

Que l'analyse des pièces du dossier et des moyens des parties révèle que la candidature présentée par le dénonciateur manque de preuves par endroit, ce qui n'est pas le cas des autres candidats présélectionnés ;



Que relativement au critère exigeant aux candidats d'avoir huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments noté sur 24 points à raison de 3 points par année, le dénonciateur n'a fourni que la preuve d'une seule année d'expérience et a obtenu la note dédiée à cet effet, à savoir la note 03/24 ;

Qu'il n'a pas fourni la preuve de sa connaissance des exigences internationales en matière d'innocuité des produits alimentaires notée sur 5 points ;

Qu'aucune preuve de ce qu'il a réalisé ou participé à deux actions dans l'une au moins des thématiques retenues dans le cadre des prestations, objet du marché, n'a été non plus produite par le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) », lui faisant perdre 10 points ;

Qu'en outre, le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » n'a pas pris le soin de produire dans son dossier, l'organisation technique et managériale de son cabinet, ce qui lui a fait perdre 5 points ;

Qu'un seul des deux associés de monsieur GAVARD a apporté la preuve d'une seule expérience dans le domaine de formation alors qu'il était attendu plusieurs expériences des deux associés ;

Que tous les manquements ci-dessus présentés, justifient la note de 49/100 obtenue par le dénonciateur et qui est en dessous de la note minimale de 60/100 requise pour être présélectionné ;

Que le comité d'ouverture et d'évaluation ne saurait attribuer des notes au dénonciateur malgré l'absence des preuves requises dans son dossier, sans violer le principe d'égalité de traitement des candidats édicté par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et voire le principe de la transparence des procédures ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de l'ABSSA a notifié au cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) », le rejet de sa candidature relative à cet AMI ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il a lieu de conclure que les irrégularités dénoncées par le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » de monsieur Pierre GAVARD, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

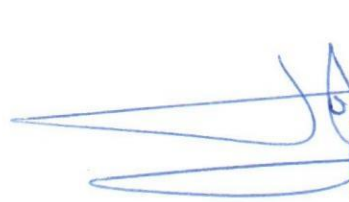
Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » de monsieur Pierre GAVARD dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt n°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA du 24 février 2022 pour le recrutement de cabinet pour la formation du personnel de l'ABSSA sur les 4 thématiques liées à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de fabrication (RELANCE), ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt N°05-2022/PRMP/ABSSA/MAEP/SA du 24 Février 2022 intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement de cabinet pour la formation du personnel de l'ABSSA sur les 4 thématiques liées à la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de fabrication (RELANCE) est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : 

- au directeur du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



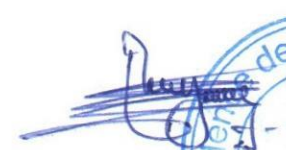
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)

